



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

Arrêté DS-BSIRA/2023-74 du 5 juillet 2023 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 221-2 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres le 20 juillet 2022 Monsieur François RAVIER, Préfet du département de la Savoie ;

Considérant les dégâts matériels, les incendies, les tentatives d'incendie et les violences commises dans l'espace public, au cours des nuits du 29 au 30 juin 2023, du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, du 1^{er} au 2 juillet 2023, du 2 au 3 juillet 2023, du 3 au 4 juillet 2023 et du 4 au 5 juillet 2023 à l'aide notamment de tirs tendus de mortiers d'artifice, dans plusieurs communes du département de la Savoie ;

Considérant que ces actions violentes, qui font suite au décès d'un jeune homme lors d'une interpellation le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (Hauts de Seine), sont susceptibles dans les prochains jours de se reproduire ;

Considérant que ces actions ont été conduites par des individus en réunion et que ces rassemblements sur la voie publique peuvent générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public qui peuvent par ailleurs donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en groupes de produits incendiaires ou d'engins explosifs contre les forces de l'ordre et les équipements ;

Considérant qu'en vue d'éviter les achats anticipés et la constitution de stocks de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, dont l'utilisation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire de la Savoie notamment du mercredi 5 juillet 2023 au samedi 15 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits temporairement, du mercredi 5 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 8h00, sur les communes d'Aix-les-Bains, Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, Barberaz, Bassens et Saint-Alban-Leysse, la vente des artifices de divertissement, des carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services s'assurent de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le sous-préfet d'arrondissement d'Albertville, le sous-préfet d'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Police Nationale, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Mme le Procureur de la République d'Albertville et à M. le Procureur de la République de Chambéry.

A Chambéry, le 05 JUL. 2023

Le Préfet

François RAVIER